

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/2023-0097
**Ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux
aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune
sauvage, dans le département des Landes.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le livre II, les articles L.201-1, L.223-1, L.223-4 à L.223-8 et R.223-3 à R.223-8 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/415 du 14 avril 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0042 du 18 février 2022 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies comme à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/2023-0096 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Landes et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

CONSIDERANT les orientations de surveillance arrêtées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose en élevage détectés sur les communes non incluses dans la zone à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage, dans certaines communes de la zone à risque ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes et la nécessité à agir ;

CONSIDERANT la mise en consultation publique ayant eu lieu du 08 mars 2023 au 29 mars 2023, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision prise en application de l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département.

ARRÊTE :

Article 1 : chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces prélèvements de chasses particulières viennent compléter l'échantillonnage obtenu par la collecte des animaux (blaireaux notamment) trouvés morts et ramassés en bord de routes comme défini à l'article 2 et à l'article 4 chapitre 6 du présent arrêté.

Article 2 : objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/2023-0096 suscité.

À cette fin, deux types de zones sont concernés par ces opérations.

→ Zone d'infection : l'objectif est de surveiller précisément le statut sanitaire « tuberculose » des populations de blaireaux puis de réguler, le cas échéant, après analyse de risques pour les cheptels bovins concernés ces populations de blaireaux selon les moyens précisés à l'article 4 du présent arrêté, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de un, voire deux kilomètres selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées, soit de terriers infectés. Parmi l'échantillon d'animaux prélevés, un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de deux kilomètres autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques.

→ Zone tampon : aucun prélèvement n'est autorisé hormis la collecte de blaireaux trouvés morts et ramassés en bord de routes.

→ Zone de prospection : l'objectif est de réaliser des prélèvements en vue d'analyses, en ciblant les terriers les plus proches des bâtiments ou des pâtures dans et sur lesquels sont ou ont été hébergés des bovins appartenant à un cheptel nouvellement infecté, avec si possible un prélèvement de deux blaireaux par terrier et un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être collectés sur la zone à risque et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDETSPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés.

Ces dispositions sont suivies sans préjudice des actions du dispositif SAGIR.

La liste des communes concernées par la zone à risque est celle définie dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délimitation des zones à risques susvisé et reportée à titre d'information en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs, jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département, qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut, en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Article 4 : moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. L'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié suscité, doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer, par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir de jour peuvent être effectués :

- soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse valide ;
- soit hors du cadre habituel de la chasse, en régulation administrative sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

Les chasseurs, titulaires d'un permis de chasse valide, et désignés par le lieutenant de louveterie, sont autorisés, à partir du 16 mai, à tirer de jour des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Ces chasseurs informent les lieutenants de louveterie des sorties effectuées, et les informent sans tarder de tous les individus prélevés. Les lieutenants de louveterie tiennent à jour, et à disposition des autorités, la liste des chasseurs désignés, des sorties effectuées, et des individus prélevés. Le jour s'entendant d'une plage horaire qui débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.

Les tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses ne peuvent être organisés que par les lieutenants de louveterie, sur autorisation préfectorale spécifique délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

La pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens.

Pour la zone tampon, les prélèvements seront effectués exclusivement à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

Article 5: traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort sans souffrance. Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en poches et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour nécropsie et prélèvement de nœuds lymphatiques pour, selon le contexte épidémiologique, analyse par PCR ou bactériologie.

Article 6: fournitures et indemnisations

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements, etc.), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, et les directeurs des laboratoires impliqués.

Article 7: abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0042 du 18 février 2022 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage est abrogé.

Article 8: mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires de la mer, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de chasse des Landes, le président de l'association des lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Françoise TAHERI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

Annexe 1

Liste des communes figurant dans l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2023-0096 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Landes et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine.

A - Zone infectée : 75 communes

1	40002	AMOU
2	40005	ARBOUCAVE
3	40007	ARGELOS
4	40011	ARSAGUE
5	40016	AUBAGNAN
6	40017	AUDIGNON
7	40022	BAHUS-SOUBIRAN
8	40024	BANOS
9	40027	BASSERCLES
10	40029	BATS-TURSAN
11	40038	BERGOUHEY
12	40041	BEYRIES
13	40047	BONNEGARDE
14	40054	BRASSEMPOUY
15	40057	BUANES
16	40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS
17	40072	CASTELNAU-TURSAN
18	40073	CASTELNER
19	40074	CASTEL-SARRAZIN
20	40078	CAUPENNE
21	40079	CAZALIS
22	40082	CLASSUN
23	40083	CLEDES
24	40086	COUDURES
25	40089	DOAZIT
26	40092	DUMES
27	40097	EUGENIE-LES-BAINS
28	40098	EYRES-MONCUBE
29	40099	FARGUES
30	40109	GAUJACQ
31	40110	GEAUNE
32	40119	HAGETMAU
33	40128	HORSARRIEU
34	40130	LABASTIDE-CHALOSSE
35	40136	LACAJUNTE
36	40138	LACRABE
37	40144	LARBHEY
38	40145	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
39	40146	LATRILLE
40	40148	LAURET
41	40172	MANT

42	40173	MARPAPS
43	40174	MAURIES
44	40177	MAYLIS
45	40185	MIRAMONT-SENSACQ
46	40188	MOMUY
47	40189	MONGET
48	40190	MONSEGUR
49	40191	MONTAUT
50	40195	MONTGAILLARD
51	40196	MONTSOUE
52	40198	MORGANX
53	40203	NASSIET
54	40219	PAYROS-CAZAUTETS
55	40220	PECORADE
56	40223	PEYRE
57	40225	PHILONDENX
58	40226	PIMBO
59	40232	POUDENX
60	40239	PUYOL-CAZALET
61	40240	REUNUNG
62	40247	SAINT-AGNET
63	40249	SAINT-AUBIN
64	40252	SAINTE-COLOMBE
65	40253	SAINTE-CRICQ-CHALOSSE
66	40270	SAINTE-LOUBOUER
67	40282	SAINTE-SEVER
68	40286	SAMADET
69	40289	SARRAZIET
70	40290	SARRON
71	40298	SERRES-GASTON
72	40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
73	40305	SORBETS
74	40321	URGONS
75	40325	VIELLE-TURSAN

B – Zone Tampon : 37 communes

1	40001	AIRE-SUR-L'ADOUR
3	40020	AURICE
3	40023	BAIGTS
4	40025	BASCONS
5	40026	BAS-MAUCO
6	40028	BASTENNES
7	40037	BENQUET
8	40049	BORDERES-ET-LAMENSANS
9	40055	BRETAGNE-DE-MARSAN
10	40070	CASTANDET
11	40071	CASTELNAU-CHALOSSE
12	40076	CAUNA
13	40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR
14	40090	DONZACQ
15	40091	DUHORT-BACHEN
16	40112	GIBRET
17	40116	GOUTS
18	40117	GRENADE-SUR L'ADOUR
19	40121	HAURIET
20	40122	HAUT-MAUCO
21	40141	LAHOSSE
22	40143	LAMOTHE
23	40147	LAUREDE
24	40153	LE-LEUY
25	40160	LOURQUEN
26	40175	MAURRIN
27	40194	MONTFORT-EN-CHALOSSE
28	40201	MUGRON
29	40204	NERBIS
30	40205	NOUSSE
31	40228	POMAREZ
32	40235	POYANNE
33	40236	POYARTIN
34	40275	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
35	40309	SOUPROSSE
36	40318	TOULOUZETTE
37	40329	LE VIGNAU

C – Zone Tampon avec secteur de prospection : 2 communes

1	40199	MOUSCARDES
2	40214	OSSAGES
3	40316	TILH

Annexe 2 : cartographie de la zone à risque SYLVATUB département 40 campagne 2023

